

**SYNDICAT MIXTE DE  
TRANSPORT INTERURBAIN**

-----  
**COMITE SYNDICAL**

N° 2011-011/SMTI

**DELIBERATION  
de modification de l'affectation du résultat 2010**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu la délibération n° 136 du 1<sup>er</sup> mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n° 2010-001/SMTI du 8 mars 2010 adoptant le budget primitif du syndicat mixte de transport interurbain pour l'année 2010 ;

Vu le compte financier 2010 établi par le Payeur ;

Vu la délibération n° 2011-001/SMTI du 22 mars 2011 portant approbation du compte financier pour l'exercice 2010 ;

Après en avoir délibéré

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Cette délibération abroge l'article 2 de la délibération n° 2011-001/SMTI du 22 mars 2011.

Le résultat cumulé de fonctionnement s'élève à 119.781.141 francs CFP. Il est affecté comme suit :

- 280.800 francs CFP en section d'investissement pour couvrir le besoin de financement de la section,
- 119.500.341 francs CFP en section de fonctionnement.

**ARTICLE 2 : VOIE ET DELAI DE RECOURS**

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de trois mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**ARTICLE 3 : EXECUTION**

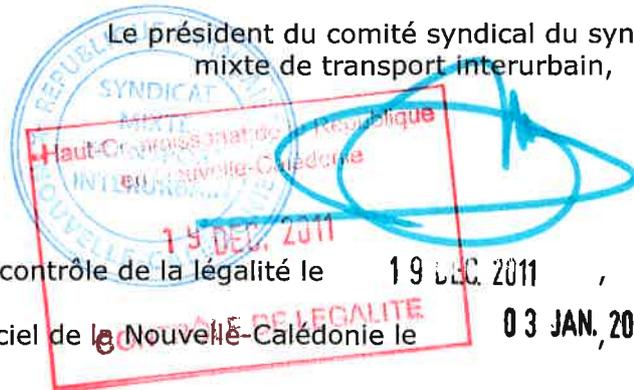
Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 15 DEC. 2011

Un membre,



Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le 19 DEC. 2011,  
transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 03 JAN. 2012  
et rendue exécutoire le 04 JAN. 2012

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3